

LES PRÉPARATIONS ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Les préparations dangereuses sont des produits qui contiennent des substances chimiques classées dangereuses.

Des produits d'usage assez courant tels que : lave glace pour voiture, liquide de refroidissement, lessive pour lave vaisselle, détergents divers, White Spirit, colles fortes ... sont dans ce cas.

Sur ces produits est apposé un pictogramme noir sur fond orangé-jaune.



E Explosif



O Comburant

F Facilement inflammable
F+ Extrêmement inflammableT Toxique
T+ Très toxique

C Corrosif

X_N Nocif

Xi Irritant

N Dangereux pour
l'environnement

□ PRÉSENTATION DES PRODUITS

1) RÈGLES D'ÉTIQUETAGE

L'étiquetage des préparations doit comprendre :

- le nom commercial ou la désignation de la préparation,
- le nom, l'adresse complète et le **n° de téléphone** du responsable de la mise sur le marché,
- le nom chimique de la ou des substances présentes (pour les substances classées très toxiques, toxiques, corrosives ou nocives)
- les **symboles de danger** imprimés en **noir sur fond orangé-jaune**. (*taille minimale : 1cm²*)
- les phrases de risque et conseils de prudence correspondants. L'indication du n° de phrase de risque ou du conseil de prudence n'est pas obligatoire.

En général, **les préparations vendues au grand public** portent obligatoirement sur leurs étiquetages **les conseils de prudence** suivants :

- S 1 : *Conserver sous clé* : pour les substances et préparations **très toxiques, toxiques et corrosives**.
- S 2 : *Conserver hors de portée des enfants*.
- S 45 : *En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)* : pour les préparations classées **très toxiques, toxiques et corrosives**.
- ou S 46 : *En cas d'ingestion consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette* : pour toutes les préparations dangereuses **autres** que celles classées très toxiques, toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement.

2) EMBALLAGE

Les emballages doivent être étanches, solides et compatibles avec le contenu. Les substances et préparations dangereuses destinées au public doivent être dotées :

- d'une **fermeture de protection** à l'épreuve des enfants pour celles classées **très toxiques, toxiques et corrosives** (et certaines préparations à base de méthanol,

dichlorométhane ou classées X_NR65)

- d'une **indication de danger détectable au toucher** conforme aux prescriptions de la norme NF EN ISO 11683 (décembre 1997) pour celles classées **très toxiques T+**, **toxiques T**, **corrosives C**, **nocives Xn**, **extrêmement inflammables F+** et **facilement inflammables F**.

□ LE POINT ÉCLAIR

Certains produits peuvent contenir des substances qui peuvent s'enflammer facilement. Il convient de le préciser dans l'étiquetage.

La classification du produit dépend de son point éclair. Il est à noter que celui-ci ne peut être déterminé que par l'analyse des propriétés physico-chimiques de la préparation finie.

Les critères de classification sont les suivants :

Point éclair inférieur à 0°C et température d'ébullition inférieure ou égale à 35°C	Pictogramme F+ <i>extrêmement inflammable</i>	Phrase de risque R12 – extrêmement inflammable
Point éclair inférieur à 21°C :	Pictogramme F <i>Facilement inflammable</i>	Phrase de risque R11 – facilement inflammable
Point éclair supérieur ou égal à 21°C et inférieur ou égal à 55°C :	<i>(pas de pictogramme)</i>	Phrase de risque R10 - Inflammable

□ DÉTENTION, STOCKAGE DES PRODUITS LORS DE LA VENTE AU DÉTAIL

(Articles R 5132-66 et 68 du code de la Santé Publique)

Les substances ou préparations classées **très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes** ou **reprotoxiques** doivent être :

- ⇒ entreposées dans des armoires fermées à clef ou dans des locaux sans libre-accès
- ⇒ séparées de toutes autres substances et préparations.

! ces substances sont étiquetées T+ ou T, mais peuvent aussi être étiquetées X_N avec les phrases R40, R62, R63 ou R68

Si le détenteur exerce le commerce de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale, les produits sont obligatoirement détenus dans un local spécifique.

Les substances ou préparations classées **corrosives, nocives** ou **irritantes** doivent être séparées des autres substances ou préparations.

□ CONDITIONS DE VENTE ET DE CESSIONS

(Article R 5132-58, 59 et 66 du Code de la Santé Publique)

Lors de la vente de substances ou préparations classées **très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes** ou **reprotoxiques**, certaines conditions doivent être remplies :

Conditions relatives à l'acheteur :

- ⇒ Connaissance de l'identité de l'acheteur
- ⇒ Vente interdite aux mineurs
- ⇒ Un reçu ou une commande doivent être délivrés mentionnant le nom des produits, leur quantité, le nom et l'adresse de l'acquéreur, l'usage auquel ces substances et préparations sont destinées si la profession de l'acheteur n'implique pas l'usage de ces produits (ce reçu ou cette commande doivent être conservés 3 ans par le vendeur).

Enregistrement des ventes :

- ⇒ Nom des produits et quantité vendue
- ⇒ Date de la cession
- ⇒ Nom, adresse, profession de l'acquéreur

Les cessions peuvent ne pas faire l'objet d'un enregistrement dès lors que les factures commerciales permettent de retrouver trace de la cession avec ses références.

L'enregistrement ou les factures sont conservés pendant 10 ans.

Numéro d'ordre à reporter sur l'emballage avec nom et adresse du vendeur.